

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Quelles sont les règles pour hériter ?

L'un de vos proches vient de décéder et vous voulez savoir si vous héritez et calculer votre part d'héritage ? Vous devez distinguer 2 situations. Si le défunt n'a **pas fait de testament**, c'est l'ordre de priorité des héritiers qui détermine les parts d'héritage. Si le défunt a **fait un testament**, il doit réserver une partie de son patrimoine à certains héritiers et peut attribuer la part restante aux personnes de son choix. Nous vous présentons les informations à connaître.

Héritage : ordre et droits des héritiers

Qui sont les héritiers si le défunt n'a pas fait de testament ?

Classement des héritiers par ordre de priorité

Lorsque le défunt n'a pas fait de testament, c'est la loi qui désigne ses héritiers et les classe par ordre de priorité. On parle de dévolution légale.

Les héritiers sont classés dans l'ordre suivant, en l'absence de conjoint survivant :

Les enfants et leurs descendants (aucune distinction ne doit être faite entre eux quel que soit le lien qui unit les parents)

Les parents, les frères et sœurs et les descendants de ces derniers

Les ascendants autres que les parents

Les collatéraux autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers

Chacune de ces 4 catégories constitue un ordre d'héritiers qui exclut les suivants. Ce sont les héritiers les plus proches en degré de parenté qui héritent et qui excluent les autres.

Toutefois, la règle de la représentation permet aux descendants d'un héritier déjà décédé de recueillir sa part d'héritage.

Place particulière de l'époux

L'époux survivant hérite dans tous les cas. Toutefois, sa part sur la succession varie en fonction des situations suivantes :

Présence d'autres héritiers au jour du décès, en particulier si le défunt avait ou non des enfants (communs ou pas)

Régime matrimonial des époux (communauté réduite aux acquêts ou contrat de mariage).

À noter

l'époux bénéficie également d'un droit particulier sur son logement.

Époux ou ex-époux : droit à la succession

Situation maritale par rapport au défunt	Droit à la succession du défunt
Époux	Oui
Époux séparé de corps	Oui, sauf en cas de clause de renonciation des époux à leurs droits successoraux dans leur convention de séparation
Ex-époux	Non

Quelle part reçoit chacun des héritiers si le défunt n'a pas fait de testament ?

Les parts d'héritage sont attribuées différemment selon que le défunt a eu des enfants ou non.

Les parts d'héritage sont attribuées différemment selon que le défunt laisse uniquement des enfants issus du couple ou non.

Si le défunt ne laisse que des enfants issus du couple, l'époux survivant a le choix entre **les 2 options** suivantes :

Usufruit de la **totalité** de la succession

Pleine propriété du **1/4** de la succession.

Si l'époux choisit l'usufruit de la totalité de la succession, les enfants héritent de la pleine propriété de toute la succession.

Si l'époux choisit la pleine propriété du **1/4** de la succession, les enfants héritent de la pleine propriété des **3/4** de la succession.

Attention

La part d'héritage de l'époux peut être différente si le défunt lui a fait une donation au dernier vivant.

Tout héritier peut demander, par écrit, à l'époux survivant de choisir une des 2 options. Si l'époux survivant ne fait pas connaître son choix par écrit dans les **3 mois**, l'usufruit de la totalité de la succession lui est attribué.

Si l'époux survivant décède sans avoir fait son choix, il est réputé avoir opté pour l'usufruit de la totalité de la succession.

Si le défunt laisse des enfants qui ne sont pas communs au couple, l'époux survivant hérite du $\frac{1}{4}$ de la succession en pleine propriété.

Dans ce cas, les enfants héritent des $\frac{3}{4}$ de la succession en pleine propriété.

Attention

La part d'héritage de l'époux peut être différente si le défunt lui a fait une donation au dernier vivant.

Ses biens vont à ses enfants.

Ses enfants reçoivent la totalité de ses biens à **parts égales**.

Si le défunt vivait en couple, son partenaire de Pacs ou son concubin n'ont aucun droit sur sa succession.

Personne avec qui vivait le défunt : droit à la succession

Situation de la personne qui vivait avec le défunt	Droit à la succession du défunt
---	--

Partenaire de Pacs

Non, sauf en cas de testament ou de donation

Concubin

Non, sauf en cas de testament ou de donation

Le règlement de la succession est différent selon que les parents du défunt sont vivants ou décédés.

Succession d'un défunt marié sans enfant

Parents vivants	Héritage des parents	Héritage de l'époux
2	La moitié de la succession en pleine propriété soit $\frac{1}{4}$ chacun en pleine propriété	La moitié de la succession en pleine propriété
1	$\frac{1}{4}$ de la succession en pleine propriété	$\frac{3}{4}$ de la succession en pleine propriété
Aucun	Rien	Toute la succession

Attention

La part d'héritage de l'époux peut être différente si le défunt lui a fait une donation au dernier vivant.

Les parents ont un droit de retour, c'est-à-dire le droit de reprendre les biens qu'ils avaient donnés à leurs enfants avant leur décès. La valeur de ces biens vient s'imputer sur les droits successoraux des père et mère.

À savoir

Si les parents sont décédés, l'époux survivant n'hérite pas de la totalité des biens que le défunt avait reçus de ses ascendants par succession ou donation. Les **frères et sœurs** du défunt héritent de la **moitié** de ces biens.

La situation d'un défunt non marié, sans enfant, est la même que celle d'un défunt veuf ou divorcé.

Le règlement de la succession est différent selon les cas suivants :

Succession d'un défunt non marié, sans enfant, ayant des frères et sœurs

Parents vivants	Héritage des parents	Héritage des frères et sœurs
2	La moitié de la succession en pleine propriété soit $\frac{1}{4}$ chacun en pleine propriété	La moitié de la succession en pleine propriété
1	$\frac{1}{4}$ de la succession en pleine propriété	Les $\frac{3}{4}$ de la succession en pleine propriété
Aucun	Rien	Toute la succession

La répartition entre frères et sœurs s'effectue à **parts égales**. Par exemple, si le défunt dont 1 parent est encore vivant avait 1 frère et 1 sœur, le frère et la sœur auront droit chacun à $\frac{3}{8}$ de la succession.

Les demi-frères et demi-sœurs ont les mêmes droits que les frères et sœurs.

À savoir

Les parents ont un droit de retour, c'est-à-dire le droit de reprendre les biens qu'ils avaient donnés à leurs enfants avant leur décès. La valeur de ces biens vient s'imputer sur les droits successoraux des père et mère.

Ses biens vont à ses ascendants : parents, grands-parents, arrière-parents.

D'abord, la succession est partagée en 2 parts égales qui vont à chaque branche parentale (maternelle et paternelle).

Ensuite, les héritiers sont déterminés par branche en allant de la 1^{ère} génération aux générations les plus éloignées.

Si aucun ascendant n'est vivant, la succession va à ses oncles, tantes, cousins et cousines (c'est-à-dire ses collatéraux ordinaires).

Si aucun héritier n'est vivant, l'État reçoit la succession.

Qui sont les héritiers si le défunt a fait un testament ?

Héritiers réservataires

Certains héritiers ne peuvent pas être exclus de la succession. Il s'agit des héritiers réservataires. Ils reçoivent obligatoirement une part de l'héritage du défunt : c'est la réserve héréditaire.

Ces sont les enfants du défunt et leurs descendants qui sont héritiers réservataires.

Si le défunt n'a pas eu d'enfant, l'héritier réservataire est l'époux survivant.

Quotité disponible

La réserve héréditaire ne représente jamais la totalité de l'héritage du défunt.

La part du patrimoine restant s'appelle la quotité disponible. Elle peut-être distribuée librement (au profit d'un héritier ou d'un tiers) par le défunt dans son testament.

Quelle part reçoit chacun des héritiers si le défunt a fait un testament ?

Les parts d'héritage sont attribuées différemment selon que le défunt au eu des enfants ou non.

La part d'héritage réservée aux enfants est la suivante :

La **moitié** des biens pour 1 enfant

Les **2/3** des biens pour 2 enfants

Les **3/4** des biens pour 3 enfants et plus

La quotité disponible, c'est-à-dire la part du patrimoine restant, peut être attribuée librement par le défunt dans son testament.

Exemple

Le défunt a un patrimoine de 200 000 € et 3 enfants. Ses enfants se partageront les 3/4 de ce patrimoine soit 150 000 € à parts égales. Chaque enfant recevra donc 50 000 € . Le défunt peut attribuer le 1/4 restant soit 50 000 € aux personnes de son choix (héritiers ou tiers).

Attention

La quotité disponible peut-être différente si le défunt a fait une donation au dernier vivant.

Les parents ont un droit de retour, c'est-à-dire le droit de reprendre les biens qu'ils avaient donnés à leurs enfants avant leur décès. La valeur de ces biens vient s'imputer sur les droits successoraux des père et mère.

L'héritier réservataire est l'époux survivant. **1/4** du patrimoine lui est réservé.

Le défunt pourra attribuer librement (au profit d'un héritier ou d'un tiers) les **3/4** restant dans son testament.

Exemple

Le défunt a un patrimoine de 200 000 € . Son époux recevra 50 000 € . Le défunt peut attribuer les 150 000 € aux personnes de son choix (héritiers ou tiers).

En l'absence d'époux survivant, le défunt peut attribuer l'intégralité de son patrimoine aux personnes de son choix.

Attention

La quotité disponible peut-être différente si le défunt a fait une donation au dernier vivant.

Les parents ont un droit de retour, c'est-à-dire le droit de reprendre les biens qu'ils avaient donnés à leurs enfants avant leur décès. La valeur de ces biens vient s'imputer sur les droits successoraux des père et mère.

Questions – Réponses

- Héritage : qu'est-ce que la règle de la représentation ?
- Peut-on hériter si l'on est fautif vis-à-vis du défunt ?
- Comment faire une donation au dernier vivant ?
- Décès du partenaire de Pacs : quelles sont les règles de succession ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Héritage : ordre et droits des héritiers
- Testament
- Préparer sa succession : donation
- Règlement d'une succession
- Mariage sans contrat : régime de la communauté réduite aux acquêts
- Contrat de mariage

Où s'informer ?

- Notaire

Et aussi...

- Héritage : ordre et droits des héritiers
- Testament
- Préparer sa succession : donation
- Règlement d'une succession
- Mariage sans contrat : régime de la communauté réduite aux acquêts
- Contrat de mariage

**Textes de
référence**

- Code civil : article 733
Droits des parents en l'absence d'époux successible
- Code civil : articles 751 à 755
Représentation
- Code civil : articles 725 à 729-1
Qualités requises pour succéder
- Code civil : articles 734 à 740
Ordre des héritiers
- Code civil : articles 756 à 758-6
Article 756 (droits de la personne successible)



Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon

Tél. : 04 90 78 82 30